

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE – SESSION 2026

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment le Livre III, Titre II, Chapitres Ier à V, et les articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à 523-6,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté portant ouverture d'un examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 26 août 2025,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 fixant la liste des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion des Hautes-Alpes pour l'année 2026,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel (CAP C) pour la composition du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026,

Vu l'arrêté fixant la liste des membres du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 5 janvier 2026,

Vu l'arrêté fixant la liste des correcteurs de l'épreuve écrite de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 5 janvier 2026,

ARRÊTE

Article 1 – La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026 est fixée à la liste ci-jointe en annexe 1.

Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;

- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées.

Article 2 – La liste des candidats convoqués sous réserve à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026 est fixée à la liste ci-jointe en annexe 2.

Par conséquent, l'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet, est acceptée sous réserve de la production des pièces obligatoires manquantes à leur dossier. Ce dossier peut être complété jusqu'au jour de la première épreuve.

La participation à l'examen sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription.

Les candidats qui justifieraient de pièces ne permettant pas à l'autorité organisatrice de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, seront rejetés, même après avoir passé les épreuves, et radiés de la liste des candidats admis à se présenter, ce qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 – Les candidats valablement inscrits à l'examen et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé ou par email, ne pourront pas participer aux différentes épreuves. Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 16 février 2026

Le Président

Marcel CANNATE



ANNEXE 1

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

– PAR ORDRE ALPHABETIQUE –

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

NOM	NOM de naissance (si différent)	Prénom	Autres prénoms
BALTZER		Julie	Pauline
BATTU	PEYRON	Aurelie	Dominique Nadège
BOYER		Laura	Pauline
CHRISOSTOME		Caroline	
DOMINIQUE		Abigaël	Albane
DUBIEF		Sylvain	
DUCHEMANN		Laurie	
GARNIER		Natacha	Stéphanie
GILHET	JASKARZEC	Véronique	
HULLMANN	DELACROIX	Caroline	
KOUBAA		Fairouz	
LACOUR		Sébastien	Daniel Jacques
LAFFONT	BERNARD	Gwendoline	
LAURE		Christelle	Corinne Bernadette
LOPEZ	FERNANDES	Christine	Josette
RIZET		Dorian	Loïc Bruno
ROBLES		Yannick	Dominique
SONZOGNO		Capucine	Yolande Gaelle
TAFFETANI		Claudio	
TOMMASI		Elise	
TURCHESCHI		Déborah	Laurence Danielle
VARGAS		Manon	

22 candidats

ANNEXE 2

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR SOUS RESERVE *

– PAR ORDRE ALPHABETIQUE –

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe – session 2026

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

NOM	NOM de naissance (si différent)	Prénom	Autres prénoms
JORET		Damien	
MARTINEZ		Julie	Jeanne Lilianne
NARI		Maxence	Bernard Michel
TOUTAIN		Lise	

4 candidats

* SOUS RESERVE DE FOURNIR LA OU LES PIECES MANQUANTES AU PLUS TARD LE JOUR DE LA PREMIERE
EPREUVE